

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1472

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 98 :

« *Art. L. 3121-26.* -La durée légale du travail des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile ou par toute autre période de sept jours consécutifs. Cette durée est fixée à trente-deux heures à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de parvenir à un temps de travail de 32 heures sans réduction des salaires d'ici le 1^{er} janvier 2021.